

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA GELISE ET DE L'IZAUTE

**SCHEMA D'AMENAGEMENT
DE LA RIVIERE IZAUTE ET DE SON BASSIN VERSANT**
Sur les communes de Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Cazeneuve,
Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens.

ENQUETE PUBLIQUE
Préalable à la Déclaration d'Intérêt Général,
Nécessitant une autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles
L 214-1 à 6 et L 211-7 du Code de l'Environnement.

AUTORISATION « LOI SUR L'EAU »

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement de la Rivière Izaute et de son bassin versant sur le territoire des communes indiquées dans le titre, nécessitant une autorisation « Loi sur l'Eau » a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012.

I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier, établi par le bureau d'études ASCONIT, il ressort que les travaux projetés, programmés sur une période de 10 ans, ont pour objectif d'apporter, au cours de l'izaute et à son bassin versant, les améliorations nécessaires à l'obtention d'une qualité de l'eau et du milieu aquatique satisfaisante par rapport aux prescriptions de la Directive Cadre de l'Eau (DCE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Adour Garonne (SDAGE).

Il s'agit de travaux réalisés par un organisme habilité au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement (*Syndicat intercommunal*) et, compte tenu de leur nature et de leur importance, doivent bénéficier d'une autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

II.CONCLUSIONS

II.1 Sur la forme

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse, l'affichage en mairies et en divers points de la rivière de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, à la mairie d'Eauze, conformément à l'article 3 du même arrêté, le dossier, ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de chaque commune concernée (art.2 de l'arrêté).

II.2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière. Il comporte :

- Une note d'accompagnement qui de manière condensée, mais suffisamment claire et compréhensible, **les éléments du diagnostic** de la situation existante quant à la morphologie du cours de l'Isaute, aboutissant à une mauvaise qualité de l'eau, et **les actions envisagées**, par masse d'eau, pour atteindre, à l'horizon fixé par la DCE et le SDAGE, une bonne qualité de l'eau et du milieu naturel ; **indique** la planification des travaux, le montant total estimé de l'opération et le mode de financement public prévisible :
- Un dossier technique très complet reprenant en détail tous les éléments cités ci-dessus, et indiquant notamment, par secteur, la nature des travaux projetés, *par rapport à la situation constatée par le diagnostic*, avec des extraits de cartes les situant sur chaque commune concernée.
- Un recueil d'extraits de cartes figurant les parcelles de terrain concernées par la rivière et un état récapitulatif des propriétaires.

Ce dossier, établi conformément aux textes en vigueur, a été déclaré recevable par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 12 Juin 2012.

L'enquête publique a suscité un certain intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général, le nombre d'observations s'élevant à 39. En raison d'une incompréhension des enjeux et de la nature exacte des propositions contenues dans le dossier, et ce malgré les réunions de concertation tenues par le Maître d'ouvrage, elles manifestent une certaine méfiance et un manque d'objectivité et expriment un refus du schéma d'aménagement proposé.

Cette position « négative » de la majorité des riverains découle vraisemblablement de l'évolution des réglementations au cours des trente dernières années ; en effet dans les années 1980, ils ont été autorisés, voire incités, à mettre en culture des zones humides, moyennant la mise en place d'un drainage se déversant directement dans la rivière, des travaux hydrauliques pour améliorer l'écoulement et éviter les inondations ont été réalisés, des opérations de remembrement des propriétés ont été conduites entraînant des modifications dans les méthodes de travail (engins plus gros nécessitant un labourage dans le sens de la pente et non plus transversalement...), sans intégrer les risques de dégradation de la morphologie du lit de la rivière, et par conséquent de la qualité l'eau et des milieux aquatiques. Il ya eu ensuite l'instauration des bandes enherbées (2009) constituant une première phase d'aménagements pour retenir et filtrer les pollutions constatées. Les travaux projetés dans le cadre du dossier soumis à l'enquête constituent donc une nouvelle phase absolument nécessaire, compte tenu des constatations du diagnostic, pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la Réglementation en vigueur.

Une nouvelle information-explication des actions envisagées à l'attention des riverains et des élus des communes concernées devrait

permettre une prise de conscience des enjeux et de faire évoluer leur position sur ce dossier.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que

- les travaux consistent en la réalisation d'ouvrages pour retenir et filtrer les eaux de ruissellement, d'aménagements des berges et la ripisylve et du lit en réponse aux altérations constatées dans le diagnostic, et sur la base de techniques déjà utilisées sur d'autres cours d'eau,
- le programme pluriannuel, sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Gélise et de l'Isaute est conforme aux préconisations des divers organismes et textes réglementaires en vigueur concernant la ressource en eau et sa qualité et s'inscrit dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE),
- l'étude d'impact a décrit l'analyse de l'état initial, le projet et les effets du projet
- par ailleurs, j'ai émis un Avis Favorable assorti de 2 recommandations à la Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation des travaux du Schéma d'Aménagement de la rivière Isaute et de son bassin versant, afin d'atteindre, dans les délais fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, la classe de « bonne qualité » de l'eau et des milieux aquatiques de la rivière.

Auch, le 13 Décembre 2012

Le commissaire enquêteur

Guy GRECH